

faire chaque côté l'un après l'autre, et par ce moyen, il laisse un passage libre en tout temps.

*Excavation.*—7ème. Le contre maître ne devra pas commencer une excavation dans aucune rue, sans un ordre du surintendant. Lorsqu'il ouvrira une tranchée, le contre-maître verra à ce que le macadam ou l'empierrement soit placé d'un côté et la terre de l'autre, de manière à ce qu'en la remplissant, chaque chose soit remise à la même place, et la rue dans la même condition qu'avant.

*Egouts.*—8ème. En ouvrant une tranchée parallèle à un égout, le contre-maître est tenu de la faire à au moins trois pieds de l'égout, et chaque fois que la tranchée viendra inévitablement en contact avec, il devra la réparer solidement, prenant soin d'employer l'ouvrier voulu pour un tel ouvrage. La même chose devra être observée pour les conduites de gaz.

*Roc.*—9ème. Chaque fois qu'il creuse dans le roc, le contre-maître doit prendre le plus grand soin pour éviter tout accident en minant, et dans tous les cas, il doit tenir l'endroit où se trouve la mine, couvert de planches pesantes, et donner l'alarme convenable en pareille circonstance avant l'explosion.

*Remblai.*—10ème. En remblayant, les tuyaux doivent être recouverts de terre tout autour aussi solidement que possible, en couches de pas moins de neuf pouces et pilonnées au moyen de pilons de vingt livres pesant, un pour chaque deux hommes occupés à remblayer, et aucune tranchée ne doit